

## Arrêt

n° 121 536 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité russe et d'origine tchétchène, vous auriez vécu à Kaliningrad depuis 2000, en compagnie de vos parents, de votre frère et de l'une de vos soeurs, vous y auriez votre enregistrement temporaire et auriez gardé votre enregistrement permanent en Tchétchénie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Fin mai 2012, le frère de votre père aurait été arrêté par des kadirovtsis, chez lui, à Samachky, en Tchétchénie. Il aurait confié sa voiture à un membre de famille de son épouse qui s'en serait servi pour aider des boéviks.*

*Votre oncle aurait été libéré le 1er octobre 2012. Vous et votre mère vous seriez rendus en Tchétchénie pour lui apporter une aide financière. Vous seriez tous deux arrivés chez lui le 3 octobre 2012.*

*Quelques jours plus tard, des amis de votre oncle l'auraient conduit en Russie pour éviter qu'il ne soit de nouveau capturé et aussi pour qu'il y reçoive des soins médicaux.*

*Le 15 octobre 2012, vers 7h00 du matin, une quinzaine de kadirovtsis auraient surgi dans la chambre que vous occupiez chez une tante et vous auraient emmené, après vous avoir mis un sac sur la tête. Ils auraient emmené votre passeport, celui de votre mère ainsi que vos billets d'avion de retour pour Kaliningrad. Vous auriez été emmené dans leur voiture et conduit dans un sous-sol. Là, vous auriez été battu, torturé à l'électricité et ensuite interrogé au sujet de votre oncle, ainsi que sur [A. K.], un cousin éloigné, fusillé en août 2012 en Ingouchie par les autorités, sans explication. Vous auriez aussi été interrogé au sujet d'un autre cousin éloigné, [M.T.], qui aurait participé à l'attentat du Parlement tchéchnèe en 2010 et y aurait trouvé la mort.*

*Ensuite, les kadirovtsis vous auraient sollicité comme informateur : ils vous auraient demandé d'infiltrez les boéviks et ensuite les informer de leurs agissements.*

*Sous la torture, ils vous auraient fait signer une déclaration selon laquelle vous reconnaissiez avoir pris part à une attaque de rebelles contre des policiers dans un village.*

*Durant, votre détention, votre mère se serait adressée à des organisations de défense des droits de l'homme, qui vous auraient cherché, sans résultat.*

*Une semaine après votre arrestation, votre père aurait quitté votre maison et serait parti se cacher.*

*Vous auriez encore été battu et détenu jusqu'au 28 ou 29 décembre 2012. Ce jour-là, les kadirovtsis vous auraient donné une carte SIM et vous auraient dit de la mettre dans votre GSM deux semaines plus tard afin qu'ils vous donnent les modalités de votre collaboration. Ils vous auraient ensuite reconduit à Samachki et vous seriez rentré chez votre tante.*

*Votre mère vous aurait dit qu'il fallait immédiatement fuir et le 1er janvier 2013, vous seriez tous les deux partis en voiture, conduite par votre cousin, jusqu'à Kiev. Vous y seriez resté durant 3 mois chez un ami jusqu'à ce que votre mère et votre oncle décident de votre départ, seul, pour l'Europe et l'organisent, via un passeur.*

*Le 29 mars 2013, vous seriez parti pour la Belgique, muni d'un faux passeport. Vous y avez demandé l'asile le 2 avril 2013.*

*Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre frère. Celui-ci vous aurait appris qu'en janvier et février 2013, des kadirovtsis s'étaient présentés chez votre tante à votre recherche. Ils auraient menacé de vous tuer.*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est d'abord de constater que les motifs de votre unique arrestation par les kadirovtsis sont pour le moins invraisemblables.

Ainsi, sans aucun précédent (p.11, CGRA), vous dites avoir été arrêté par les kadirovtsis, après avoir effectué une visite en Tchétchénie à votre oncle, d'après ce que vous racontez, pour être interrogé au sujet de cet oncle qui venait pourtant d'être libéré après une détention de plusieurs mois par les kadirovtsis, d'un cousin éloigné tué par les kadirovtsis en août 2012 et d'un autre cousin éloigné tué lors de l'attaque du Parlement tchétchène en 2010. Il est étonnant que vous soyez abordé et arrêté par les kadirovtsis lors de cette visite ponctuelle en Tchétchénie alors que vous n'aviez jamais été abordé ou confronté à eux jusque là. Confronté à ceci, votre explication selon laquelle les kadirovtsis ont peut-être profité de votre venue en Tchétchénie pour vous arrêter, que « c'était moins loin », ne convainc guère (p.11, CGRA).

Il est également étonnant que vous soyez interrogé au sujet de vos cousins éloignés, avec lesquels vous n'aviez pas spécialement de contacts et en particulier au sujet d'un fait ancien, l'attaque du parlement survenue en 2010 (p.8,10-11, CGRA). Confronté à ces questions, vous répondez que les raisons de votre arrestation relèvent de leur cuisine interne (p. 10, CGRA). Vos propos n'emportent pas notre conviction quant à la réalité des faits invoqués.

Il en est de même du travail d'informateur dont les kadirovtsis vous auraient chargé en vous libérant, vous dites ne pas en connaître les conditions, vu qu'ils allaient vous en informer par la suite, ce qui est étonnant : pourquoi ne l'auraient-ils pas fait immédiatement en vous libérant (p.10, CGRA) ?

Ces invraisemblances empêchent notre conviction et votre crédibilité ne peut être par conséquent établie sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre détention.

Relevons également que des divergences importantes ont été relevées entre vos déclarations et le contenu du document rédigé à votre attention par le Coordinateur de la Communauté de l'amitié russe-tchétchène, Monsieur [E.I.], en date du 18 avril 2013.

Ainsi, alors que vous affirmez que vos seuls rapports avec votre cousin éloigné, [M.T.], sont ceux que vous avez eus par téléphone à quelques reprises durant votre jeunesse pour parler du sport commun que vous pratiquiez (p.8 ;11, CGRA), Monsieur [E.I.] indique dans ledit document que vous aviez été interrogé lors de votre détention sur vos relations avec [M.T.] avant l'attentat commis par un groupe de rebelle sur le Parlement tchétchène en octobre 2010 et que les services spéciaux savaient que vous aviez aidé les rebelles du détachement de [M.] en leur apportant des provisions, des armes et des médicaments. Confronté, vous rétorquez que c'est ce que les kadirovtsis prétendaient à votre encontre mais que vous n'avez pas fait cela (p.12, CGRA). Cependant, à aucun moment lors de votre audition au CGRA, vous n'avez évoqué spontanément cette accusation comme motif de votre arrestation, ni n'avez mentionné avoir été interrogé à ce sujet (p.8-9 ;11, CGRA). Par conséquent, votre justification n'est pas corroborée par vos déclarations et ne permet donc pas de rétablir votre crédibilité.

Aussi, alors que vous expliquez que selon la rumeur, votre cousin éloigné, [A. K.], avait été tué à Nazran ou Nesterovka lors d'une opération de recherche spéciale de boéviks, qu'il avait été tué pour atteindre le quota de boéviks tués, alors qu'à votre connaissance il n'était nullement impliqué au sein des rebelles (p.7-8, CGRA), Monsieur [E.I.] indique dans ledit document que [A. K.] avait été soupçonné d'entretenir un lien avec [M.T.] qui s'était fait exploser au Parlement tchétchène en octobre 2010. Interrogé sur ce motif de sa mort, vous répondez n'être pas au courant (p.12, CGRA).

Or, dans la mesure où vous disiez avoir lu ce document (p.6 ;12, CGRA), il est étonnant que vous n'ayez pas évoqué cette cause possible de sa mort, vu que la question vous avait été posée.

De plus, dans ce document, il est mentionné que c'est de votre mère que l'auteur du document détient ces informations, or les informations données par votre mère sur votre détention ne sauraient venir que de vous, donc il est de nouveau invraisemblable que vous n'ayez pas spontanément parlé de ces soupçons à votre égard lors de votre audition devant le CGRA, alors que la question de savoir sur quoi vous étiez interrogé par les kadirovtsis vous avait été posée.

Le caractère divergent, sur des éléments centraux de votre demande, de vos déclarations avec le contenu de ce document entache la crédibilité générale de votre récit et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance des problèmes invoqués. En effet, il est raisonnable d'attendre que les documents que vous présentez spontanément à l'appui de votre demande d'asile corroborent vos dires et non l'inverse. La présentation de ce document relève de votre responsabilité vu que vous aviez répondu par l'affirmative à la question de savoir si vous aviez lu ce document avant de le présenter (p. 6 ; 12, CGRA). Votre proposition de faire revenir l'auteur de ce document sur ses dires (p.13, CGRA) vous décrédibilise encore d'avantage et empêche de nouveau d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Notons également qu'à l'OE, vous n'aviez pas mentionné avoir été interrogé sur votre cousin éloigné [M.] ni au sujet de votre oncle, ce qui conforte encore l'absence de crédibilité à accorder à votre arrestation (p. 5, Questionnaire du CGRA). Confronté à ces omissions, vous répondez qu'il vous avait été dit que c'était une audition brève (p.11, CGRA). Votre justification n'emporte cependant pas notre conviction.

Qui plus est, alors que vous disiez avoir été torturé lors de cette détention, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à votre état physique suite à cette détention (p.10, CGRA).

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé foi à cette arrestation élément essentiel de votre demande d'asile, partant la crédibilité générale de vos dires s'en trouve entachée.

Relevons aussi que vous ne pouvez donner aucune information sur les démarches que votre mère aurait tentées auprès de diverses associations durant votre détention, que vous ne savez aucunement comment votre mère s'est procuré la lettre d'[E.I.], et que vous ne savez pas ce qui a décidé votre mère et votre oncle à vous faire quitter l'Ukraine après 3 mois de séjour dans ce pays pour vous faire venir faire demander l'asile en Belgique (p.4-5, CGRA). Votre ignorance quant à ces informations vous concernant directement n'est pas raisonnablement justifiable et de nouveau entache votre crédibilité générale.

Force est encore de constater que vos déclarations sont vagues quant à votre père qui aurait quitté votre maison une semaine après votre arrestation : ainsi, vous ne pouvez expliquer pourquoi il est parti de chez vous une semaine seulement après votre arrestation, ni où il se trouve actuellement, et ne vous seriez pas informée à ce sujet auprès de votre mère quand vous l'auriez revue après votre détention ou depuis la Belgique (p. 9, CGRA). Votre manque d'intérêt quant à cette question démontre l'absence de crédibilité à accorder à vos dires.

Au vu de tout ce qui précède le bien-fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.

Encore, concernant votre affirmation selon laquelle vous éprouvez une crainte en cas de retour du seul fait de votre demande d'asile en Belgique (p.13, CGRA), quelques sources indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question

*mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.*

*D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).*

*Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.*

*Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous présentez une copie de votre passeport interne, votre acte de naissance, vos passeports de boxeur, votre carte de sportif, une attestation de fin d'études, votre carte d'étudiant au collège, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre formation sportive, ces documents ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des dispositions précitées, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne notamment que plusieurs membres de la famille soutiennent ou sont réputés soutenir la rébellion, dont deux personnes reconnues réfugiées par les instances d'asile belges, et que l'arrestation relatée par le requérant est vraisemblable au regard des informations objectives figurant au dossier administratif. Elle ajoute que le requérant répond à quasi l'ensemble des catégories de personnes présentées comme courant un risque de persécution dans le rapport produit par la partie défenderesse. Elle conteste ensuite la réalité des contradictions relevées entre les propos du requérant et le contenu de l'attestation délivrée en sa faveur par une organisation de défense de droits de l'homme.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Par courrier du 10 mars 2014, la partie requérante transmet au Conseil trois convocations et un certificat médical délivré à Kiev le 24 janvier 2013.

### **4. La discussion**

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière*

*dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués. Elle relève à cet égard diverses incohérences et lacunes dans les déclarations du requérant.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. D'une part, alors que le requérant déclare, sans être contredit, que deux de ses cousins issus de germains et un oncle paternel ont été reconnus réfugiés par les instances d'asile belges et résident actuellement en Belgique, le dossier administratif ne contient aucune information à ce sujet. D'autre part, il y a lieu d'examiner la force probante des nouveaux éléments joints à la requête. Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, Greffier.

Mme M. BOURLART, Greffier.

66

LITERATURE

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE